

Regroupement familial dans le domaine de l'asile

de Sebastian Kempe, avocat; doctorant et assistant scientifique à l'Université de Zurich

Lorsque le domaine de l'asile se trouve au centre de l'attention politique et médiatique, comme il l'a été récemment, le regroupement familial est alors régulièrement l'un des principaux points de discord: dans quelle mesure les personnes ayant déposé une demande d'asile en Suisse devraient pouvoir obtenir une autorisation d'entrée pour les membres de leur famille se trouvant à l'étranger, à quel point doivent-elle renoncer à leurs relations familiales? Dans le débat public, non seulement les réponses sont diverses et variées, mais elles se basent également sur des perceptions différentes du régime actuel de regroupement familial. La présente contribution saisit l'occasion d'expliquer dans les grandes lignes la manière dont le droit applicable et la jurisprudence règlent aujourd'hui le regroupement familial dans le domaine de l'asile.

Les requérant-e-s d'asile dont la procédure est en cours (c'est-à-dire les personnes ayant déposé une demande d'asile, mais qui n'ont pas encore reçu de décision; livret N) n'ont aucun droit au regroupement familial.

Les étrangers admis à titre provisoire (c'est-à-dire les personnes dont la demande d'asile a été rejetée et la qualité de réfugié n'a pas été reconnue, mais dont l'exécution du renvoi est pour l'heure impossible, illicite ou inexigible; livret F) et les réfugiés admis à titre provisoire (c'est-à-dire les personnes dont la demande d'asile a été rejetée en raison d'un motif d'exclusion, mais dont la qualité de réfugié a été reconnue et l'exécution du renvoi est par conséquent illicite; livret F) sont soumis aux mêmes règles applicables selon la jurisprudence établie: les autorités peuvent autoriser le regroupement familial du conjoint ou du partenaire enregistré, ainsi que des enfants célibataires mineurs, pour autant que la famille vit en ménage commun dans un logement approprié et ne dépend pas de l'aide sociale. En outre, un délai d'attente de trois ans depuis la décision sur l'admission provisoire doit toutefois être respecté ([art. 85 al. 7](#), [art. 88a LETr](#); [art. 74 al. 5 OASA](#)).

Les réfugiés au bénéfice de l'asile (c'est-à-dire les personnes dont la demande d'asile a été admise; permis B) ont un droit au regroupement familial de leur conjoint ou partenaire enregistré, ainsi que de leurs propres enfants mineurs, pour autant que la relation familiale existait déjà au moment de la fuite et qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose ([art. 51 al. 4](#), [art. 79a LAsi](#)). Si le lien familial n'a été créé qu'après la fuite, les autorités peuvent autoriser le regroupement familial du conjoint ou du partenaire enregistré, ainsi que des enfants mineurs, pour autant que la famille vive ensemble dans un logement adapté aux besoins et ne soit pas dépendante de l'aide sociale ([art. 44](#), [art. 52 LETr](#)).

En outre, il découle du droit fondamental au respect de la vie familiale ([art. 13 al. 1 Cst](#); [art. 8 CEDH](#)) un droit au regroupement familial des proches parents, en cas de relation familiale étroite, concrète et effective, si la relation ne peut pas être vécue ailleurs et que l'intérêt privé à l'entrée du proche l'emporte sur l'intérêt public opposé. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, cela ne s'applique qu'aux personnes disposant d'un droit de présence établi, donc pour les réfugiés au bénéfice de l'asile et les réfugiés admis provisoirement. Ceux-ci bénéficient essentiellement de deux avantages: ils peuvent en règle générale aussi regrouper d'autres proches parents (par ex. les parents ou des enfants d'un autre lit); dans les situations où les autorités peuvent autoriser le regroupement mais n'y sont pas obligées de par la loi, celui-ci ne peut alors être refusé que si une condition inscrite dans la législation, telle que l'indépendance financière, n'est pas remplie (sur le tout, voir [ATF 139 I 330](#) consid. 2, 3).

Dans quelle mesure les membres de la famille se trouvant à l'étranger peuvent à l'heure actuelle bénéficier du regroupement familial dépend donc essentiellement du statut de séjour de la personne déjà présente dans le pays. Si le regroupement familial est refusé aux requérant-e-s d'asile dont la procédure est pendante, les réfugiés au bénéfice de l'asile ont une situation juridique relativement bonne, tandis que les personnes admises à titre provisoire sont plutôt mal loties; toujours est-il qu'une certaine protection des droits fondamentaux est accordée aux réfugiés admis provisoirement. Finalement, la possibilité de demander le regroupement familial est soumise à une restriction temporelle pour tous les groupes de personnes traités, à savoir cinq ans (un an pour les enfants de plus de douze ans) à partir de la décision d'asile, resp. à partir de la fin du délai d'attente ([art. 73](#), [art. 74 al. 3, 4 OASA](#)).